

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU

SYNDICAT MIXTE

SIZIAF

SEANCE DU 7 FEVRIER 2024

Convocation adressée aux
délégués le :

1^{er} février 2024

Délégués :

- En exercice : 49
- Présents : 31
- Votants : 42

Délibération

mise en ligne le :

15 février 2024

Délibération certifiée
exécutoire le :

15 février 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 7 février à dix-huit heures trente, le Comité Syndical s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur André KUCHCINSKI, suite à la convocation qui lui a été faite le 1^{er} février, conformément à la loi, dont un exemplaire a été affiché à la porte du siège du Syndicat.

Etaient présents : M. André KUCHCINSKI, M. Philippe BOULERT, M. Jean-Luc BOULET, M. Sylvain COCQ, M. Sébastien DARRAS, M. Jérôme DEMULIER, Mme Véronique DERANSY, M. Jean-Marie DOUVRY, M. Philippe DRUMET, M. Jean-Michel DUPONT, M. Yves DUPONT, Mme Pascale JOURDAIN, M. Stéphane POULET, Mme Ewa VIVIER, M. Frédéric WALLET, M. Jean-François ANTONINI, Mme Carine BANAS, M. Geoffrey MATHON, M. Philippe DALLE, M. Christophe DRUELLES, M. Nicolas FRANCKE, M. Ludovic GAMBIEZ, M. Nicolas GODART, M. Bernard JASPART, M. Georges KOPROWSKI, M. Jean-Louis LEFEBVRE, M. Sébastien MESSANT, M. Sébastien OGEZ, M. Marcel PART, M. Patrick PIQUET-BACQUET, Mme Monique ZARABSKI.

Etaient excusés : M. Sébastien DECARPENTRY, M. Kevin DEGREAUX, Mme Anne-Sophie DUBOIS, Mme Leslie DZIURLA, M. Olivier GACQUERRE, Mme Sandra BABLIN, M. Sylvain ROBERT.

Ont donné procuration : Monsieur Steve BOSSART à Monsieur Philippe DRUMET, Monsieur Dominique DELECOURT à Monsieur Philippe BOULERT, Monsieur Alain QUEVA à Monsieur Jean-Luc BOULET, Monsieur Alain DE CARRION à Monsieur Sylvain COCQ, Monsieur Patrice FRERE à Monsieur Jérôme DEMULIER, Monsieur Hugues HOUZE DE L'AULNOIT à Monsieur Jean-Michel DUPONT, Madame Joëlle FONTAINE à Monsieur Stéphane POULET, Madame Nathalie LIMEUX à Madame Ewa VIVIER, Madame Christine STIEVENARD à Monsieur Geoffrey MATHON, Monsieur Paul DRON à Monsieur Ludovic GAMBIEZ, Monsieur André GUILLOU à Monsieur André KUCHCINSKI.

Secrétaire de séance : Monsieur Patrick PIQUET-BACQUET

Le SIZIAF est en partenariat depuis 2016 avec le Centre de gestion du Pas-de-Calais pour assurer les risques statutaires de ses agents. Le contrat d'une durée de quatre ans s'est achevé au 31 décembre 2023. En 2023, les dépenses ont été les suivantes :

Participation aux frais du CDG62 – 4 ^{ème} année :	247.47 €
Frais d'assistance juridique (4 ^{ème} année) – Lots 1 et 7 :	360.00 €
Cotisations assurance statutaire (CNRACL) 4 ^{ème} année :	26363.73 €
Cotisations assurance statutaire (IRCANTEC) 4 ^{ème} année :	559.44 €
TOTAL :	27530.64 €

Le Centre de gestion a procédé au lancement d'un nouveau marché, à adhésion facultative, garantissant les risques financiers liés à la protection sociale statutaire des personnels territoriaux relevant de la CNRACL et de l'IRCANTEC.

Ce nouveau marché a été conclu pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2024. Suite à cette consultation, l'assureur retenu est la société CNP (Courtier : RELYENS SPS) pour les agents relevant de la CNRACL (lot n°1 du marché), ainsi que pour les agents

1 –

**ASSURANCE
STATUTAIRE -
CONTRAT GROUPE
AVEC LE CENTRE DE
GESTION DE LA
FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DU
PAS-DE-CALAIS**

relevant de l'IRCANTEC (lot n°7 du marché). Le nouveau taux de cotisation proposé est de 7.59 % des traitements de base annuels en prenant une franchise de 10 jours en absolu pour les congés de maladie ordinaire (il était de 8.25 % lors du précédent contrat avec une franchise de 15 jours en relatif).
« Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 qui précise "les Centres de Gestion peuvent souscrire pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L 416-4 du Code des Communes et 57 de la présente loi, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents contractuels",

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais en date du 09 février 2023 approuvant le principe du contrat groupe assurances statutaires précisant le recours à la procédure de l'appel d'offres ouvert européen pour l'ensemble de la consultation

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres du 27 juin 2023 et de son rapport d'analyse des offres.

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais en date du 27 juin 2023 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer le marché avec chaque candidat pour le lot concerné.

Vu la déclaration d'intention proposant de se joindre à la procédure du contrat groupe que le Centre de Gestion a lancé.

Vu l'exposé du Président,

Vu les documents transmis par le Centre de Gestion, et notamment la convention d'adhésion au contrat d'assurance groupe valant également convention de suivi du Cabinet d'audit sus-mentionné,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

Considérant que le contrat ainsi proposé a été soumis au Code de la commande publique,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Approuve** les taux et prestations obtenus par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais pour le compte de notre collectivité ou de notre établissement public,
- **Décide** d'adhérer au contrat groupe assurance statutaire à compte du 01^{er} janvier 2024, et ceci jusqu'au 31 décembre 2027 sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les délais prévus au contrat (4 mois avant la date d'échéance annuelle fixée au 1^{er} janvier de chaque année), et ceci dans les conditions suivantes :

1) Lot 01 Collectivités et établissements comptant de 01 à 10 agents CNRACL (sans charges patronales)

Garanties	Franchises	Taux en %
Décès		0.20 %
Accident de travail	15 jours en absolue	1.56 %
Longue Maladie/longue durée	0 jour	2.33 %
Maternité – adoption		- %
Maladie ordinaire	10 jours en absolue	3.50 %
Taux total		7.59 %

Ce taux total sera appliqué pour le calcul de la prime d'assurance à verser, sur la masse salariale assurée composée du traitement de base indiciaire, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement et de la nouvelle bonification indiciaire et éventuellement suivant le choix de la collectivité ou l'établissement, le régime indemnitaire servi mensuellement aux agents.

2) Agents relevant de l'Ircantec et exclusivement du droit public

Agents de droit public relevant de l'Ircantec (sans charges patronales) :

Garanties	Franchise	Taux en %
Accident de travail et maladie professionnelle		1.50 %
Grave maladie		
Maternité – adoption – paternité		
Maladie ordinaire	0 jour	
Taux total		1.50 %

Ce taux total sera appliqué pour le calcul de la prime d'assurance à verser, sur la masse salariale assurée, composée du traitement indiciaire, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement et de la nouvelle bonification indiciaire et éventuellement suivant le choix de la collectivité ou l'établissement, le régime indemnitaire servi mensuellement aux agents.

- **Prend acte** que la collectivité ou l'établissement public pour couvrir les frais exposés par le Centre de Gestion au titre du présent marché, versera une participation financière comme suit :

⇒ 1.00 % de la prime d'assurance dans le cadre de la mission de suivi et d'assistance technique. Ce taux applicable annuellement sur la prime d'assurance calculée par la collectivité pourra être éventuellement révisé par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion. Cette participation financière vient en sus des taux figurant aux points 1 et 2 de la présente délibération.

- **Prend acte** également qu'afin de garantir la bonne exécution du marché, son suivi et sa continuité, la collectivité ou l'établissement adhère obligatoirement à une convention de suivi comprenant :
 - L'assistance à l'exécution du marché
 - L'assistance juridique et technique
 - Le suivi et l'analyse des statistiques, et l'établissement d'un programme de prévention
 - L'organisation de réunions d'information continue.

Le coût annuel supporté par la collectivité ou l'établissement varie suivant le nombre d'agents figurant au(x) contrat(s) comme suit : le paiement sera donc effectué par les adhérents au contrat groupe ou titulaire du marché d'audit, à savoir la société BACS.

Tarification annuelle	Prix en Euros HT	Prix en Euros TTC
de 1 à 10 agents	150.00	180.00
de 11 à 30 agents	200.00	240.00
de 31 à 50 agents	250.00	300.00
+ de 50 agents	350.00	420.00

Cette convention de suivi intervient en sus des taux figurant aux points 1 et 2 et de la participation financière à verser au Centre de Gestion.

A cette fin,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Autorise** le Président à signer le ou les bons de commande ainsi que la convention qui intervient dans le cadre du contrat groupe. Les taux, "garanties et franchises" souscrites ci avant sont conformes au(x) bon(s) de commande ci-joint(s), correspondant aux choix retenus par la collectivité ou l'établissement dans le cadre de l'adhésion au contrat groupe auxquels s'ajoutent la participation financière au CDG et la convention de suivi.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdit,



Le Président

André KUCHCINSKI

CONTRAT GROUPE ASSURANCE STATUTAIRE

BON DE COMMANDE

Assurance Risques Statutaires des agents relevant de la CNRACL

Courtier : RELYENS SPS Assureur : CNP

Collectivités et établissements publics de 01 à 10 agents CNRACL (LOT 1)

Commune ou établissement public : SIZIAF Syndicat mixte du parc des industries Artois-Flandres

Risques statutaires CNRACL	Taux de la garantie en % au 01/01/2024	Taux retenus au 01/01/2024
Décès	0.20 %	0.20%
Accident de travail avec Franchise à :		
0 jour	1.96 %	
15 jours en absolue	1.56 %	1.56%
30 jours en absolue	1.45 %	
Longue Maladie / Longue durée avec Franchise à :		
0 jour	2.33 %	2.33%
90 jours en absolue	2.00 %	
180 jours en absolue	1.62 %	
Maternité / Paternité / Adoption	0.45 %	
Maladie Ordinaire avec Franchise à :		
0 jour	5.90 %	
10 jours en absolue	3.50 %	3.50%
10 jours en relative	5.80 %	
15 jours en absolue	2.90 %	
15 jours en relative	5.56 %	
30 jours en absolue	2.04 %	
30 jours en relative	4.21 %	
Total des taux retenus par la collectivité ou l'établissement Servant de base au calcul de la cotisation		7.59 %

Périodicité de règlement : indiquer votre choix par une X dans la case correspondante

- Annuelle	☒	- Semestrielle	☐	- Trimestrielle	☐
------------	-------------------------------------	----------------	--------------------------	-----------------	--------------------------

Fait à ...DOUVVIN.....
 le, ...22/12/2023.....
 Le Maire ou le Président,

CONTRAT GROUPE ASSURANCE STATUTAIRE

BON DE COMMANDE

Assurance Risques Statutaires des agents relevant de l'IRCANTEC

Courtier : RELYENS SPS Assureur : CNP

Collectivités et établissements publics agents IRCANTEC (LOT 7)

Commune ou établissement public : SIZIAF Syndicat mixte du parc des industries Artois-Flandres

Risques statutaires CNRACL	Taux de la garantie en % au 01/01/2024	Taux retenus au 01/01/2024
Accident de travail	Les taux indiqués en maladie ordinaire reprennent automatiquement l'ensemble des garanties	
Maladie Professionnelle		
Grave maladie		
Maternité / Paternité / Adoption		
Maladie Ordinaire avec Franchise à :		
0 jour	1.50 %	1.50 %
10 jours en absolue	1.08 %	
10 jours en relative	1.33 %	
15 jours en absolue	0.95 %	
15 jours en relative	1.29 %	
30 jours en absolue	0.80 %	
30 jours en relative	1.14 %	
Total des taux retenus par la collectivité ou l'établissement Servant de base au calcul de la cotisation		1.50 %

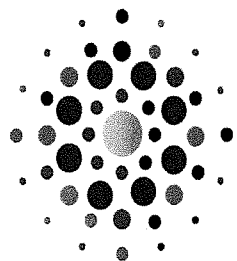
Périodicité de règlement : indiquer votre choix par une X dans la case correspondante

- Annuelle	☒	- Semestrielle	☐	- Trimestrielle	☐
------------	-------------------------------------	----------------	--------------------------	-----------------	--------------------------

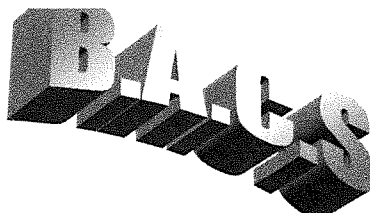
Fait à DOUVRAIN.....
Le 22/12/2023.....
~~Le Maire~~ ou le Président,


PARC DES INDUSTRIES
ARTOIS-FLANDRES





cdg 62



Bustin.Audit.Conseil.Suivi
Orias n° 07 023 050

Envoyé en préfecture le 15/02/2024

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le

ID : 062-256200742-20240207-DELIB20240201-DE

PARC DES INDUSTRIES
ARTOIS-FLANDRES

**Convention d'adhésion
au contrat groupe d'assurance statutaire mis en place
par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais**

Vu les dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 26,

Il est convenu ce qui suit, entre :

- ♦ Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais représenté par son Président, Monsieur Joël DUQUENOY, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 18 mars 2021,
- ♦ La Sarl BACS, domiciliée 10 rue Gambetta – BP 7 – 59690 VIEUX CONDE, représentée par Monsieur David BUSTIN,
- ♦ ~~La commune ou~~ l'établissement dénommé(e) SIZIAF – Syndicat mixte du parc des industries Artois-Flandres représenté(e) par M. André KUCHCINSKI, agissant en qualité de ~~Maire ou~~ de Président, en vertu de la délibération du 9 Septembre 2020.

Vu la délibération relative à l'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais,

Article 1 :

La présente convention définit les conditions selon lesquelles s'établissent et s'organisent entre la collectivité ou l'établissement public, le Centre de Gestion et le cabinet d'audit BACS, les relations relatives à l'assurance des obligations statutaires du personnel de la collectivité ou de l'établissement public dans le cadre du contrat groupe, service facultatif proposé aux collectivités par le Centre de Gestion.

Cette convention, comme la délibération de l'organe délibérant et le bon de commande, fait partie des documents contractuels marquant la volonté d'adhésion à l'offre mise en place par le Centre de Gestion à destination de ses affiliés.

Le Centre de Gestion s'engage à :

- Assurer le suivi des contrats et leurs mises en place auprès des adhérents
- Participer à la mise en œuvre du service d'assistance
- Contrôler et vérifier les états déclaratifs annuels des assurés
- Aider à la gestion des dossiers sinistres
- Assister la collectivité ou l'établissement public dans ses relations avec l'assureur
- Promouvoir le contrat groupe assurances statutaires auprès des collectivités et établissements publics affiliés
- Organiser une réunion annuelle de présentation réunissant adhérents et assureurs, du suivi et de l'équilibre général du contrat.
- Création d'un comité de pilotage technique

La Sarl BACS s'engage à :

- Assister les collectivités et établissements publics dans l'exécution du marché
- Aide à la décision sur le choix des garanties
- Assurer une assistance juridique et technique (veille juridique)
- Analyser et suivre les statistiques avec programme de prévention pendant la durée du marché
- Organiser des réunions d'information continue (réunions thématiques)
- Animation du comité de pilotage technique

Article 2 :

En tout état de cause, le Centre de Gestion et la Sarl BACS exécutent pour ce qui les concerne leur mission, et ceci conformément aux dispositions de la présente convention et aux pièces figurant au marché d'assurance et au marché d'audit.

Ils définissent l'organisation et les moyens propres à l'accomplissement de leurs missions. Ils bénéficient à ce titre, comme les collectivités et établissements adhérents, des moyens qui seront mis à sa disposition par les assureurs, notamment dans le domaine de la formation des agents et dans le suivi du dossier des sinistres, et ceci dans les différents lots au cas où il s'agit de différents assureurs.

Article 3 :

Le Centre de Gestion et la Sarl BACS prennent toutes les dispositions pour faire face aux modifications qui seraient consécutives à un texte législatif ou réglementaire portant sur l'objet des contrats, objet de la prestation.

Ils prennent également toutes les dispositions pour faire face à des changements consécutifs à une modification des contrats d'assurance couverts par la présente convention au cours de leur exécution.

Ils s'engagent à informer les collectivités et établissements adhérents au service, de tout changement ou modification à ce titre.

Article 4 :

La collectivité ou l'établissement public adhérent peut formuler des observations, des remarques, sur les matières couvertes par la ou les contrats mis en place.

Le Centre de Gestion et la Sarl BACS s'engagent à leur fournir une réponse écrite et si nécessaire à contacter le ou les assureurs retenu(s) pour obtenir les renseignements nécessaires.

Article 5 :

Le Centre de Gestion tient à jour, au même titre que la collectivité ou l'établissement public, la liste des personnels couverts par les contrats. Il appartient dès lors à la collectivité ou à l'établissement public, de mettre à disposition du Centre de Gestion, toutes les informations à cette mise à jour.

Article 6 :

La collectivité ou l'établissement public procède au règlement des primes d'assurances dans les délais prescrits par le contrat. A ce titre, il sera établi un dossier déclaratif de prime qui devra être communiqué par la collectivité ou l'établissement public au Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion s'engage à vérifier la liste des personnel assurés et le calcul de la prime effectuée conformément aux dispositions des contrats, de la délibération et du ou des bons de commande et à le (les) faire parvenir à l'assureur retenu pour le lot ou les lots concernés.

Article 7 :

Pour couvrir les frais exposés au titre de la présente convention, et par ailleurs, les frais liés à la procédure de passation initiale, la collectivité ou l'établissement s'engage à verser en sus de la prime d'assurance, objet du bon de commande et de la délibération, une participation financière fixée comme suit :

- ⇒ 1.00 % de la prime d'assurance dans le cadre de la mission de suivi et d'assistance technique. Ce taux applicable annuellement sur la prime d'assurance calculée par la collectivité pourra éventuellement être révisé par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion communiquera aux collectivités et établissements adhérents les modalités pratiques de versement des frais d'entrées et des frais inhérents de suivi et d'assistance.

Article 8 :

Dans le cadre de la veille juridique et technique des marchés souscrits au titre de la présente convention, la collectivité ou l'établissement versera annuellement à la Société BACS, sur présentation d'une facture correspondant à la strate d'agents figurant aux contrats d'assurance, et à l'acte d'engagement conclu entre le Centre de Gestion et cette société, une participation financière telle qu'il résulte du tableau ci-après :

Strates	Prix Euros HT	Prix Euros TTC
de 0 à 10 agents	150.00	180.00
de 11 à 30 agents	200.00	240.00
de 31 à 50 agents	250.00	300.00
+ de 50 agents	350.00	420.00

Article 9 :

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2024.

Elle est conclue pour la durée du marché d'assurance, c'est-à-dire au maximum 4 ans, durée d'exécution du contrat, et prend fin automatiquement au terme des contrats.

Cette convention prend fin de plein droit au cas de retrait de la collectivité ou de l'établissement du contrat d'assurance groupe, faisant l'objet de la présente dans les délais prescrits.

La dénonciation de cette convention ne donne droit à aucune indemnisation. En cas de résiliation, le Centre de Gestion et la Sarl BACS transmettront à la collectivité ou l'établissement, l'ensemble des dossiers et informations qu'ils détiennent au titre de la gestion du ou des contrats pour le compte de la collectivité ou de l'établissement.

Fait à Bruay-la-Buissière,
Le

Le Président,

Joël DUQUENOY

Fait à Bruay-la-Buissière,
Le

Pour la Sarl BACS,

David BUSTIN.

Fait à DOUVVIN,
Le ...22/12/2023.....

Le ~~Maire~~ ou Président,